

Département des Côtes d'Armor
PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du Légué à Saint-Brieuc

Du 6 mars au 6 avril 2023

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE MICHEL FROMONT COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREMIERE PARTIE - RAPPORT

DEUXIEME PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE	3
I- GENERALITES	3
1- Objet et cadre général du projet	3
2- Maître d'ouvrage du projet et autorité organisatrice de l'enquête	3
3- Cadre réglementaire	3
II –PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE	3
Chapitre 1- Composition du dossier	3
Chapitre 2- Présentation du projet	4
III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	9
IV-SYNTHESE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, CONSULTEES ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	10
V– SYNTHESE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	13
2^{ème} PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	14
I- CONCLUSION	14
1- Rappel du projet et de ses objectifs	14
2- Sur l'établissement du projet et le déroulement de l'enquête publique	14
3- Sur le contenu projet	14
II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19
ANNEXES	20

I- GENERALITES

1- Objet et cadre général du projet

L'enquête publique porte sur le renouvellement de l'autorisation environnementale, sollicitée par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du Légué à Saint-Brieuc qui comprend une station de traitement située au Légué ainsi qu'un réseau de collectes des eaux usées de 8 communes de SBAA (Saint-Brieuc, Plérin, Ploufragan, Trégueux, St Julien, Plerneuf, La Méaugon et Trémuson) et 1 de Leff Armor communauté 1 (Plerneuf).

Ce renouvellement implique la fois la réalisation de travaux sur le réseau de collecte et d'aménagements sur la station d'épuration (STEP).

L'autorisation préfectorale d'autorisation du système d'assainissement date du 13 mars 2006, complétée par des arrêtés du 30 novembre 2009 et du 3 janvier 2011.

Cette demande de renouvellement répond d'une part à une exigence réglementaire, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2006 étant arrivé à expiration le 30 décembre 2017, et d'autre part à la prise en compte du schéma directeur d'assainissement, réalisé en 2019, qui conclut à la nécessité de prévoir des aménagements sur la STEP et sur les réseaux, visant à réduire l'impact des rejets en fonctionnement dégradé sur la baie de St Brieuc.

Le projet comporte en effet un enjeu environnemental majeur qui est celui de la qualité des masses d'eaux réceptrices des rejets de la station et des usages qui leur sont rattachés (conchyliculture, baignade, pêche à pied) en baie de Saint-Brieuc.

2- Maître d'ouvrage du projet et autorité organisatrice de l'enquête

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par Saint-Brieuc Armor Agglomération. L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le Préfet des Côtes d'Armor.

3- Cadre réglementaire

Le système d'assainissement de Saint-Brieuc est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en référence aux rubriques de la nomenclature des IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) de l'article R 214-1 de ce même code.

Par arrêté en date du 21 janvier 2019, le Préfet de la région Bretagne a prescrit une évaluation environnementale sur le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Brieuc, eu égard à la sensibilité du milieu récepteur au regard de ses usages (conchyliculture et baignade), des apports d'eaux pluviales et parasites dans le réseau qui engendrent des surverses sur certains déversoirs d'orage, des rejets de combustion des chaudières du site, ainsi que des nuisances sonores et olfactives.

Le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Brieuc n'entre pas dans le champ des autorisations soumises à la procédure de débat public (prévues aux articles L.121-8 et L.121-15 du code de l'environnement) ni à celles de la concertation préalable (articles L 103-2 et L.300-2 du code de l'urbanisme).

Enfin, aucune demande de dérogation au titre de la loi littoral n'est réglementairement nécessaire.

II –PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Chapitre 1- Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête comprend les pièces suivantes :

Classeur n°1

- 1- Demande d'examen au cas par cas
- 2- Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 prescrivant une évaluation environnementale
- 3- Formulaire de demande d'autorisation environnementale
- 4- Demande de compléments de la DDTM

- 5- Complément aux remarques de la DDTM
- 6- Avis des collectivités et des groupements
- 7- Réponses de SBAA aux avis
- 8- Avis de la MRAE
- 9- Réponse de SBAA à l'avis de la MRAE

Classeur n° 2

- 1- Note de présentation non technique
- 2- Demande d'autorisation environnementale
- 3- Eléments graphiques et plans
- 4- Résumé non technique de l'étude d'impact
- 5- Etude d'impact du projet
- 6- Annexes

Chapitre 2- Présentation du projet

1- Description sommaire du système d'assainissement

A) Le réseau de collecte

Il se développe sur une longueur de 485 km en majeure partie de type séparatif, le reste (45 km) étant de type unitaire. Le réseau de collecte de la ville de Saint-Brieuc est de type mixte : 50% en unitaire en centre-ville, le reste étant en séparatif.

Le nombre d'habitants raccordés est de 96 990 habitants sur 8 communes de SBAA (Saint-Brieuc, Plérin, Ploufragan, Tréguieux, St Julien, Plerneuf, La Méaugon et Trémuson) et 1 (Plerneuf) de Leff Armor communauté. Le réseau comporte 56 postes de refoulement et 30 déversoirs d'orage situés sur le réseau unitaire de Saint-Brieuc. Il est exploité en régie par SBAA.

B) La station d'épuration du Légué

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- capacité 140 000 équivalents- habitants ;
- charge organique (capacité nominale de traitement) : 8 400 kg DBO5/j ;
- charge hydraulique (capacité nominale hydraulique) : débit minimal de 1 260 m³/ h (30 240 m³/ j ; débit de pointe : 3 760 m³/ h (90 240 m³/ j) ;
- principe de traitement : type boues activées avec décantation primaire en tête ; un bassin d'orage de 4 500 m³ est présent en entrée de station ;
- les boues servent à produire du biogaz qui, allié à du gaz naturel, permet de produire de l'eau chaude qui alimente divers équipements de la ville de Saint-Brieuc (piscine, ...).

Les rejets de la station sont dirigés vers le cours d'eau le Gouëdic, à 150 m en amont de sa confluence avec le Gouët, qui rejoint ensuite la baie de Saint-Brieuc.

La station est exploitée en régie par SBAA.

2- Travaux et aménagements prévus

A) Le réseau de collecte

Le système d'assainissement du Légué n'est pas conforme au niveau du nombre de déversements, la moyenne constatée sur trois années (2011, 2014 et 2017) étant de 101 jours par an, contre 20 jours pour assurer une conformité avec le SDAGE et le SAGE.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU), datant de 2019, prévoit en conséquence un programme important de travaux entre 2020 et 2031. Ces travaux ont pour objectif :

- pour la partie unitaire, de respecter la directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) sur le nombre de déversements admis, qui est de 20 par an ;
- pour la partie séparative, de respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui indique que tout déversement doit demeurer exceptionnel.

Ce programme, prévu particulièrement dans les secteurs sensibles de la rue des 3 frères Le Goff et de la rue du Légué à Saint-Brieuc, comprend :

- de travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires, à l'exception des secteurs urbains denses ;
- la réalisation de bassins tampon, si la mise en séparatif n'est pas suffisante, pour limiter les déversements en milieu naturel ; à noter la construction en cours d'un bassin tampon de 4000 m³, rue du Légué ;
- la suppression à terme de 26 déversoirs d'orage et de trop pleins de postes de refoulement ;
- des programmes de contrôle et de mise en conformité des branchements en système séparatif (72% des branchements contrôlés en 2015 étaient conformes, dont 45% pour St Brieuc ; en 2016, 80% des branchements contrôlés étaient conformes, dont 74% pour St Brieuc).

B) La station d'épuration

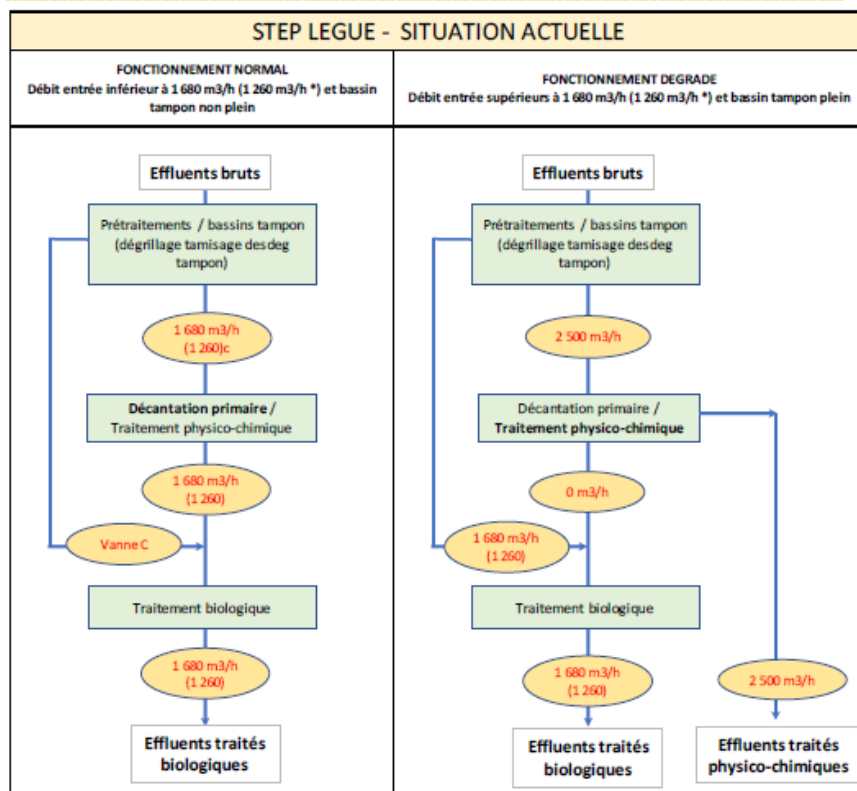
Sa capacité demeure inchangée.

Il est prévu de faire évoluer le système de fonctionnement, de la manière suivante :

- a) En fonctionnement normal (temps sec ou avec un débit d'entrée inférieur à 1 680 m³/h et bassin tampon vide) :
 - système actuel : décantation primaire suivie d'un traitement biologique ;
 - fonctionnement prévu : le traitement biologique est suivi d'un traitement physico chimique, et ensuite d'une désinfection par UV (objectif 10⁵ Ecoli / 100 ml).

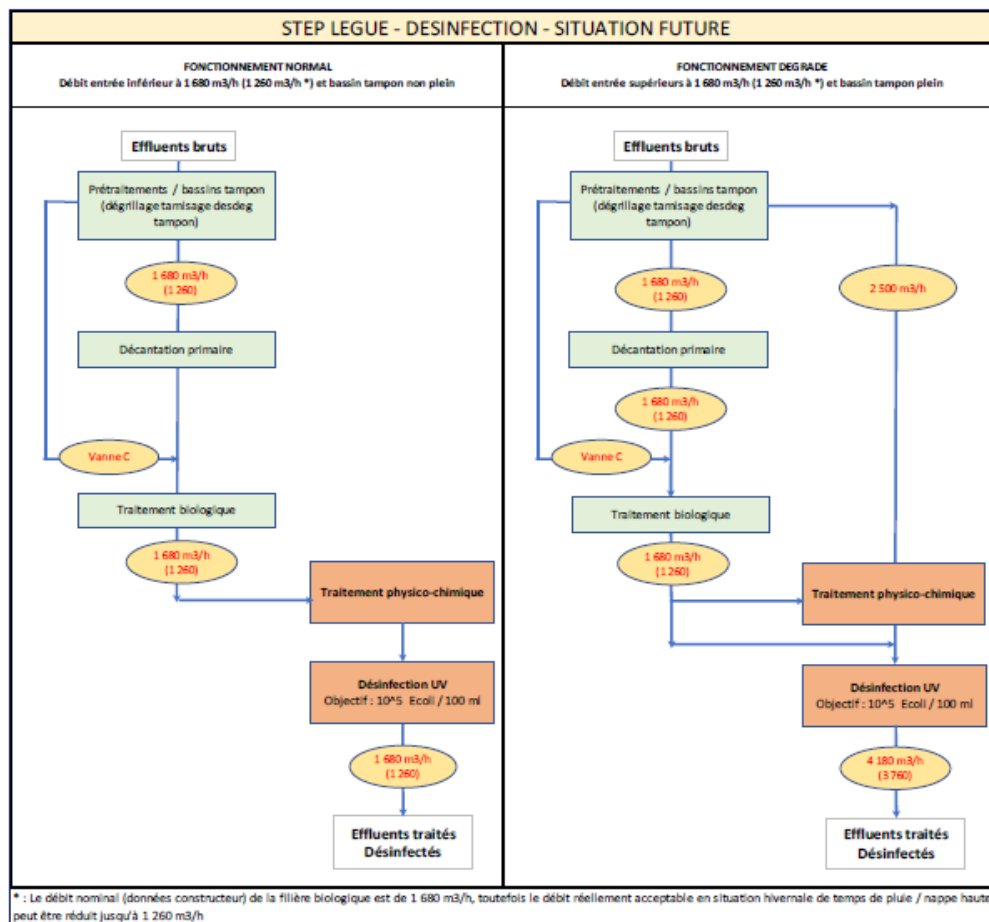
- b) En fonctionnement dégradé (temps de pluie avec un débit d'entrée supérieur à 1 680 m³/h et bassin tampon plein) :
 - système actuel : l'ouvrage de décantation primaire passe en mode prétraitement physico chimique, et traite les sur-débits reçus avant rejet dans le milieu naturel ; il s'ensuit que les effluents traités par la filière biologique ne font pas l'objet d'une décantation primaire.
A noter que ce fonctionnement dégradé est survenu 5,5% du temps, sur la période 2008-2018 ;

 - fonctionnement prévu : le traitement des sur débits de temps de pluie sera amélioré avec la mise en œuvre d'un ouvrage complémentaire de traitement physico-chimique dédié aux sur-débits de fonctionnement dégradé, avec la mise en œuvre d'une désinfection finale de l'ensemble des rejets de la station par rayonnement UV, ceci pour réduire les fortes teneurs en bactéries des rejets.



* : Le débit nominal (données constructeur) de la filière biologique est de 1 680 m³/h, toutefois le débit réellement acceptable en situation hivernale de temps de pluie / nappe haute peut être réduit jusqu'à 1 260 m³/h

Figure 2 : Synoptique de fonctionnement de la station d'épuration du Légué en situation actuelle



* : Le débit nominal (données constructeur) de la filière biologique est de 1 680 m³/h, toutefois le débit réellement acceptable en situation hivernale de temps de pluie / nappe haute peut être réduit jusqu'à 1 260 m³/h

Figure 3 : Modalités de traitement des effluents proposées dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration du Légué

3- Evaluation environnementale

A) Principaux enjeux

- Enjeux environnementaux
 - Les eaux superficielles : la présence des algues vertes nécessite une réduction importante des flux d'azote ; le SAGE demande aussi une réduction des apports de phosphore.
 - Le zonage du milieu naturel : zone Natura 2000 ; réserve naturelle régionale ; préconisations du SAGE concernant la préservation des zones sensibles et la gestion des rejets par temps de pluie.
- Enjeux sanitaires

Les enjeux à préserver concernent les zones de baignade (objectif du SAGE de 100% de plages propres en 2027) ; les zones conchylicoles – nombreux parcs à moules dans la baie (objectif du SAGE / 100% zones conchylicoles et de pêche à pied en classe B en 2027) ; les zones de pêche à pied.

La préservation des eaux de baignade et des coquillages implique des contraintes spécifiques en termes de rejet au milieu naturel, en particulier sur les paramètres microbiologiques.

B) Synthèse des effets du projet et mesures

a) - Impacts temporaires

- Rejets du système de collecte en temps de pluie
 - Situation actuelle. Les volumes déversés pour une pluie mensuelle sont de 4600 m³ ; ceci est conforme, car ils ne représentent que 5% des volumes collectés. Par contre le système n'est pas conforme au niveau du nombre de jours de déversement : 101 jours, alors que la conformité avec le SAGE est de 20 jours.
 - Situation après travaux préconisés par le schéma directeur 2019 : aucun déversement n'a lieu dans le système d'assainissement.
- Fonctionnement dégradé de la STEP

Le schéma directeur d'assainissement prévoit le maintien du fonctionnement dégradé de la station. Il y aura cependant une diminution des volumes déversés en sortie physico-chimique en raison de l'impact positif des travaux réalisés sur le réseau (mise en séparatif et réduction des eaux parasites).
- Impact des rejets temporaires sur les usages littoraux

Le paramètre E coli a été retenu pour mesurer l'impact des rejets sur les usages du milieu récepteur que sont la baignade et la production conchylicole. La modélisation faite en 2019 indique que la situation future, malgré la suppression des déversements des déversoirs d'orage, demeure problématique à hauteur de 10⁷ Ecoli/100 ml. C'est pour cette raison qu'il est prévu une mesure de réduction de ces impacts bactériologiques par la mise en œuvre d'une désinfection des rejets de la station en mode dégradé, pour maintenir l'impact des rejets à 10⁵ Ecoli/100 ml.

b) - Impacts permanents

- Sur les eaux et les usages littoraux

Des pointes de contamination du rejet biologique de la STEP (5.10 Ecoli/100ml), dues à des dysfonctionnements par temps de pluie, peuvent être ponctuellement préjudiciables au respect permanent d'une classe A pour les eaux de baignade et conchylicoles.

Mesures de réduction : mise en place d'un dispositif de désinfection des rejets permanents de la filière biologique.
- Sur la qualité des cours d'eau
 - Sur le Gouëdic

En fonctionnement dégradé, la valeur impérative de 1mg/l de NH₄ pour les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est dépassée de septembre à avril : la qualité des eaux du Gouëdic peut être ainsi un frein à la remontée des poissons, période de reproduction de la plupart des espèces migratrices. S'y

ajoutent un déclassement plus important pour le phosphore en été et fin d'été et une contamination bactériologique accentuée par le fonctionnement dégradé.

Les mesures de réduction prises sont les suivantes : mise en place d'une sonde azote/ammoniacale afin de piloter la filière biologique de façon plus précise ; rendre plus sévère la norme de rejet en phosphore à 0,6 mg/l.

- Sur le Gouët

Il est prévu un renforcement de la norme de rejet en NH₄ de novembre à mars pour la passer de 5mg/l à 4 mg/l.

Le projet ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du SAGE pour les flux azotés à horizon 2027.

Le projet comporte des nouvelles valeurs de rejet à respecter en sortie de station, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-après. Les concentrations maximales d'azote et de phosphore sont sévères et une nouvelle norme bactériologique est créée.

Tableau 2 : Valeurs de limites à respecter en sortie de la STEP du Légué en situation future et pour le débit de référence de la station

		Valeur maximale journalière		Rendement minimal journalier
Débit max (m ³ /h)		4 180 *		-
MES (mg/l)		20	ou	94%
DBO5 (mg/l)		20	ou	93%
DCO (mg/l)		70	ou	84%
Ecoli /100 ml		10 ⁵		
		Valeur moyenne sur la période		Rendement minimal moyen annuel
NGL (mg/l)	Année	8	ou	85%
NH ₄ (mg/l)	Nov. à mars	4		
	Avril à oct.	3		
Pt (mg/l)	Nov. à mars	1	ou	85%
	Avril à oct.	0,6	ou	

* 1 260 à 1 680 m³/h pour la file biologique et 2 500 m³/h pour le rejet physico-chimique en mode dégradé

- Sur les sous-produits générés
Le projet n'entraînera pas une production plus importante de boues.
- Sur la santé publique et la salubrité publique
 - Rejets atmosphérique des chaudières : ils ne présentent pas de danger pour les riverains
 - Risques liés à la baignade : en situation future, les valeurs en E. Coli présenteront un risque sanitaire acceptable, grâce notamment à la désinfection des rejets de la station.
 - Risques liés à la consommation des coquillages : au niveau de l'indicateur E. Coli, on constate une diminution notable future du niveau du risque ; les évolutions sur le système d'assainissement du Légué (désinfection des rejets et travaux sur les réseaux) permettront d'atteindre un niveau de risque sanitaire acceptable.

- **Autres impacts**

Le projet ne comporte qu'un impact négligeable sur le patrimoine naturel, le paysage, l'air et le climat, l'acoustique, le trafic de véhicules et les odeurs.

C) Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE baie de Saint-Brieuc

L'objectif prioritaire du SDAGE baie de St Brieuc est la réduction du phénomène des marées vertes.

Pour l'azote, il s'agit de réduire le flux de nitrate en baie, et pour le phosphore d'améliorer l'assainissement.

D) Documents d'incidence Natura 2000

Aucun enjeu particulier, susceptible d'engendrer un impact supplémentaire sur les zones Natura 2000 de la baie de St Brieuc, n'est identifié.

III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A) - Organisation de l'enquête

1- Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n° E23000014 / 35 en date du 6 février 2023, Monsieur le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Michel Fromont en qualité de Commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

2- Arrêté prescrivant l'enquête.

Par arrêté en date du 14 février 2023, le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit la présente enquête publique, concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du Légué à Saint-Brieuc, se déroulant pendant 32 jours consécutifs, du lundi 6 mars 2023, 9 heures, au jeudi 6 avril 2023, 17 heures.
(voir annexe n°1).

3- Rencontres avec le maître d'ouvrage, visite sur place

Le 8 février 2023, à 10 heures, au siège de la DDTM à Saint-Brieuc, le commissaire enquêteur a rencontré Mme Le Borgne, cheffe de l'unité ressource en eaux et assainissement, accompagnée de M Kersual et d'un autre collaborateur, ainsi que M. Leray, de la direction eau et assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération, concernant les modalités de déroulement de l'enquête.

Un dossier papier a été remis au commissaire enquêteur. Celui-ci a ensuite paraphé les quatre dossiers papier destinés à être mis à la disposition du public dans les communes de St Brieuc, Plérin, Ploufragan et à au siège de St Brieuc Armor Agglomération.

Le 22 février, à 14 heures, M Leray et un de ses collaborateurs, ainsi que M. Kersual de la DDTM, ont présenté le projet au commissaire enquêteur dans les locaux de la station d'épuration du Légué.

Cette présentation a été suivie, pendant 2 heures, de la visite de la station.

Enfin le 28 février, à 9 heures 15, au siège de la DDTM, le commissaire enquêteur a paraphé et signé les 9 registres d'enquête.

4-Mesures de publicité

Les mesures de publicité réalisées 15 jours avant le début de l'enquête ont été les suivantes :

- avis au public publié dans Ouest France et dans le Télégramme (éditions du 17 février et du 8 mars 2023) ;
- affichage de l'avis d'enquête dans les 8 mairies et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- publication sur le site internet de la commune de Saint-Brieuc, siège de l'enquête, sur celui de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ainsi que sur le site des services de l'Etat en Côtes d'Armor.
- affichage sur le portail d'entrée de la station d'épuration au Légué.

B) Déroulement de l'enquête

1- Permanences du CE

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences, telles qu'elles étaient prévues dans l'arrêté de mise à enquête :

- le lundi 6 mars 2023, de 9h à 12h, à la mairie de Saint-Brieuc ;
- le jeudi 16 mars 2023, de 14 h à 17 h, au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- le jeudi 23 mars 2023, de 9 h à 12 h, à la mairie de Plérin ;
- le jeudi 30 mars 2023, de 9 h à 12 h, à la mairie de Ploufragan ;
- le jeudi 6 avril 2023, de 14 h à 17 h, à la mairie de Saint-Brieuc.

2- Comptabilisation des observations du public

Le public avait la possibilité, durant l'enquête, de formuler ses observations ou propositions :

- soit sur un registre d'enquête déposé dans les communes de Saint-Brieuc, Plérin, Ploufragan, Trégueux, St Julien, Plerneuf, La Méaugon et Trémuson, ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- soit sur un registre dématérialisé ;
- soit par courrier adressé au commissaire enquêteur.

A noter que 562 visiteurs ont consulté le site web et qu'il y a eu 56 téléchargements d'au moins un document de présentation.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne lors des 5 permanences qu'il a tenues.

Le nombre total des observations présentées par le public durant l'enquête publique s'est élevé à une, déposée sur le registre dématérialisé.

3- Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée le jeudi 6 avril 2023, à 17 heures. Les 8 registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur le 7 avril.

Dans le délai de 8 jours après la clôture des registres, soit le 7 avril 2023, le commissaire enquêteur a remis au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse des observations du public, en date du 7 avril 2023 (voir annexe n° 2).

Il a invité celui-ci à lui remettre son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours.

Le maître d'ouvrage, par courrier en date du 21 avril 2023, a transmis ce mémoire au commissaire enquêteur (voir annexe n°3).

4 - Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le présent rapport et les conclusions ont été transmise par le commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice, le 29 avril 2023.

IV-SYNTHESE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, CONSULTEES ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

1- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Elle a rendu son avis le 16 janvier 2023.

A) Constat- Contexte environnemental

Le projet est motivé par les impacts avérés du fonctionnement de la station d'épuration sur la qualité des masses d'eaux réceptrices de ses rejets et sur les usages qui leur sont rattachés (baignade, conchyliculture, pêche à pied). Le dysfonctionnement de la station provient d'une augmentation forte des débits véhiculés par son réseau de collecte, lors des situations pluvieuses ou de nappe haute, entraînant des situations de surcharge hydraulique en station et ainsi une qualité dégradée de l'assainissement.

Le fonctionnement en « mode dégradé » de cette installation majeure de l'agglomération briochine se traduit par un excès en azote dès l'automne (sous forme ammoniacale), en phosphore en été et en bactéries pathogènes toute l'année.

Le projet est conditionné par la réalisation simultanée, voire préalable, de travaux sur le réseau de collecte afin de limiter la surcharge hydraulique qui affectent la qualité du traitement.

Les masses d'eaux, réceptrices des eaux traitées, portent des enjeux de restauration de leur qualité, notamment l'objectif de l'atteinte d'une bonne qualité en 2027. Le Gouédic, dégradé par les rejets de la STEP, est classé en 1^{ère} catégorie piscicole et la baie est affectée par d'importants dépôts d'algues vertes. La station impacte les sites de pêche à pied professionnelle et de loisirs, les parcs mytilicoles de la baie de Morieux à l'est, et enfin les sites de baignade de St Brieuc (le Valais) et de Plérin.

B) Analyse du projet

Le projet n'entraînera pas de risque supplémentaire de pollution diffuse.

L'évolution de la charge reçue par la station prend bien en compte l'essor de l'urbanisation (estimé comme équivalent à une charge nouvelle de 19 682 équivalents-habitants).

L'évaluation environnementale ne contient pas d'évaluation du possible surcoût énergétique de la STEP transformée.

Deux points fragilisent l'efficacité du système :

- les aspects hydrauliques ne prennent pas en compte des pluies fortes à des échelles de temps qui dépassent le risque « semestriel » ; il faut donc justifier les hypothèses pluviométriques ; considérées pour l'ensemble réseau-station afin de définir un projet optimal au point de vue de l'environnement ;
- l'effet de la dilution des bactéries E. coli dans la masse d'eau littorale est mal appréciée.

Si les améliorations attendues quant au rejet en azote et en phosphore contribueront à améliorer la qualité des masses d'eau réceptrices, il conviendra de démontrer que les mesures de traitement amélioré en station resteront efficaces, notamment au regard des hypothèses pluviométriques.

Le maître d'ouvrage a apporté des éléments de réponse suivants :

Les aspects de consommations énergétiques font apparaître une augmentation annuelle de consommation électrique de l'ordre de 7%, ce qui apparaît très modéré au regard du gain environnemental attendu.

Concernant la filière physico-chimique, il précise qu'un nouvel ouvrage sera dédié au traitement des effluents en temps de pluie, ce qui permettra de conserver l'ancien ouvrage en fonctionnement décanteur primaire en amont de la filière biologique.

Le contexte confiné et peu profond de la baie de St Brieuc a bien été pris en compte dans les modélisations.

Les aspects liés à la vulnérabilité du projet au changement climatique ont bien été abordés dans l'étude d'impact.

L'étude s'est basée sur cette pluie trimestrielle dans la continuité et en complément des études déjà menées par le schéma directeur eaux usées de 2019. Une réévaluation des pluies et leur impact sur la STEP sera réalisée à partir de 2023.

2- Agence de l'eau

Elle a rendu son avis le 18 novembre 2022. Il porte sur les points suivants :

- l'agence souhaite une limite plus ambitieuse que 10^5 pour le paramètre bactériologique ;
- la mise en place d'un traitement physico-chimique et d'une désinfection UV peuvent apporter un gain sur la qualité bactériologique du rejet ;
- pour améliorer de la capacité hydraulique de la station, des travaux sur les réseaux doivent être effectués pour limiter les déversements.

SBBA précise que la règle suivant laquelle il devra y avoir de moins de 20 déversements par an pour les secteurs unitaires ou mixtes, et pas de déversement pour les secteurs séparatifs, sera respectée. Il ajoute qu'il est bien indiqué au dossier la nécessité d'assurer une norme de rejet de 10. E5 E. Coli sur les rejets permanents de la STEP, via le traitement UV sur la partie du traitement biologique.

Par ailleurs, une mesure de réduction des impacts permanents de la STEP sera mise en œuvre par un dispositif de désinfection des rejets permanents (file biologique) permettant de garantir un niveau de rejet permanent de la station de 10^5 Ecoli/100ml. Ces aménagements auront pour but de viser une classe A de qualité des eaux de baignade et conchylicoles à l'issue de la suppression des déversements de temps de pluie sur les réseaux.

3- Chambre de commerce et d'industrie

Par courrier en date du 21 novembre 2022, elle indique qu'elle n'a pas de remarques à formuler sur le dossier.

4- Commission locale de l'eau (CLE)

Elle a donné un avis favorable au projet le 27 octobre 2022, assorti des remarques suivantes.

Le programme des travaux doit être priorisé pour atteindre les objectifs du SAGE baie de Saint-Brieuc en 2027, en particulier ceux qui concernent les usages littoraux.

Le suivi réalisé des rejets de la station devra démontrer qu'ils ne conduisent pas au dépassement des seuils du bon état écologiques sur les paramètres ammonium et phosphore dans le Gouëdic et dans le Gouët, comme c'est le cas actuellement.

SBAA répond que le suivi analytique devra démontrer à l'avenir que les rejets de la station ne conduisent pas au dépassement des seuils de bon état pour les paramètres azote et phosphore. Les normes de rejet en azote et phosphore seront plus strictes dans le nouvel arrêté.

La CLE demande que le résultat des campagnes passées de recherche de micropolluants lui soient détaillées. Pour les micropolluants, SBAA indique que des éléments ont été communiqués à la DDTM.

Une actualisation de l'ensemble des conventions des industriels raccordés au système d'assainissement doit être réalisée dans les meilleurs délais, afin de prendre des mesures en cas de détection de micropolluants. SBAA a bien noté la nécessité d'actualiser ces conventions.

La CLE salue la réduction des déversements opérés en milieu naturel après la réalisation des travaux sur le réseau de collecte ; il rappelle la nécessité de gérer les eaux pluviales au maximum à la parcelle. SBAA indique qu'elle mène, en ce sens, une nouvelle politique de gestion intégrée des eaux pluviales.

La CLE demande que les futurs rapports annuels du fonctionnement de la station lui soient communiqués. SBAA a bien noté cette demande.

5- Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 19 septembre 2022, elle indique qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier.

6- Agence régionale de santé

Elle a émis un avis favorable au projet le 10 novembre 2022, au vu des améliorations générales apportées au système de traitement des eaux usées du Légué, et sous réserve de la mise en œuvre d'un programme phasé visant à limiter les rejets d'eaux usées non traitées.

Elle souligne que le milieu littoral et les usages associés constituent des points d'attention majeurs.

SBAA indique que l'objectif du projet contribue à l'amélioration des sites de baignades, des productions conchylicoles et de pêche à pied par la réduction des flux bactériologiques rejetés par le système d'assainissement par temps sec comme par temps de pluie. Les pics de contamination des coquillages observés actuellement à hauteur de 4 600 E. coli/100 gr sur le site de pêche à pied de Hillion, devraient être réduits.

7- Syndicat mixte du port du Légué

Il a rendu son avis le 21 novembre 2022. Il porte sur deux points.

a) La capacité de la station lui semble avoir été sous-estimée : si l'étude d'impact parle d'une charge entrante de 112 000 EH auquel il faut ajouter 19 000 EH dans les années à venir (donc un total de 131 000 EH, chiffre inférieur à la capacité nominale de 140 000 EH), l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 indique une charge de 128 000 EH ; en ajoutant les 19 000 EH, on arrive à 147 000 EH (chiffre supérieur à la capacité nominale de 140 000 EH).

Dans sa réponse, SBAA indique que la valeur de 128 000 EH correspond à une charge brute de pollution organique en entrée de STEP qui est calculée comme le maximum de charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle s'est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. Elle estime que ces valeurs sont très pénalisantes pour estimer l'évolution des charges futures.

b) Si une extension de la station n'est pas possible en utilisant la surface disponible sur le site actuel, il paraît difficilement envisageable de le faire sur les terrains du Légué dédiés aux activités portuaires, qui sont déjà contraints.

SBAA indique que les extensions envisagées se feront à l'intérieur du site actuel de la station.

8- Office français de la biodiversité

Dans son avis date du 17 octobre 2022, il indique que les travaux envisagés n'auront pas d'impact sur des zones humides ou sur le Gouédic. Aucune mesure compensatoire ou corrective n'est donc nécessaire.

Le busage du Gouédic sur environ 300 mètres à l'aval de la station, est un obstacle à la migration des anguilles, truites de mer et saumons atlantiques. L'office considère que des travaux correctifs sur l'absence de luminosité et la présence de rupture de pente dans cette canalisation, permettraient d'améliorer le fonctionnement biologique du Gouédic.

Le maître d'ouvrage, indique en réponse, que lors de futurs travaux il sera étudié la possibilité d'améliorer l'apport de lumière dans la partie busée du Gouédic. Il n'a pas constaté, par contre, de rupture de pente susceptible de gêner la circulation des poissons.

V- SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule observation, anonyme, a été déposée sur le registre dématérialisé le jeudi 16 mars 2023. Elle est la suivante :

L'arrêté interministériel de juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif, mentionne que la collectivité doit choisir un critère de jugement de conformité par temps de pluie (en lien avec 3 critères repris dans SDAGE).

Ce point n'est pas facilement identifiable dans les documents, comme par exemple le résumé non technique (p4 MRAE). On ne sait si le projet respectera ou non le SDAGE, ce qui le rendrait non conforme tant que le système de collecte n'a pas fait l'objet de tous les travaux. Une précision sur ce point serait intéressante, pour avoir un calendrier prévisionnel plus précis.

La rédaction demeure en l'état « floue » ou basée sur des objectifs sans aucune garantie d'atteinte, ce qui ne permet pas de parler d'amélioration réelle et quantifiable. La situation peut demeurer non conforme plusieurs années et impacter le milieu naturel.

Position du maître d'ouvrage

Le projet respecte les dispositions du SDAGE 2022-2027 qui visent à réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie, en respectant les conditions suivantes :

- un nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d'orage inférieur à 20 jours calendaires ;
- un volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversement du réseau et de la station ne dépassant pas 5% du volume annuel d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte ;
- des déversements non autorisés dans certains secteurs où le réseau est séparatif.

Afin de respecter ces conditions, les actions suivantes sont engagées :

- mise en service d'un ouvrage d'interception (en 2021), qui collecte le mélange eaux usées et eaux pluviales jusqu'à une pluie mensuelle ;
- création (en cours) d'un bassin tampon de 4 000 m³ au Lugué ;
- aménagement d'ouvrages sur la STEP pour le traitement des sur-volumes et pour la désinfection des effluents ;
- le déploiement de la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) et des travaux de mise en séparatif localisés, spécialement sur des surfaces où la GIEP n'est pas réalisable ;
- la recherche systématique des eaux claires parasites.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les mesures prévues par le maître d'ouvrage, me semblent répondre favorablement à la préoccupation exprimée par l'auteur de l'observation. Elles sont compatibles avec les préconisations du SDAGE, tant par les objectifs affichés que par les moyens circonstanciés mis en œuvre.

I- CONCLUSION

1- Rappel du projet et de ses objectifs

L'enquête publique porte sur le renouvellement de l'autorisation environnementale, sollicitée par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du Légué à Saint-Brieuc qui comprend une station de traitement située au Légué ainsi qu'un réseau de collectes des eaux usées de 8 communes de SBAA (Saint-Brieuc, Plérin, Ploufragan, Trégueux, St Julien, Plerneuf, La Méaugon et Trémuson) et 1 de Leff Armor communauté (Plerneuf).

Ce renouvellement implique à la fois la réalisation de travaux sur le réseau de collecte et des aménagements sur la station d'épuration (STEP).

Cette demande de renouvellement répond d'une part à une exigence réglementaire, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2006 étant arrivé à expiration le 30 décembre 2017, et d'autre part à la prise en compte du schéma directeur d'assainissement eaux usées de Saint-Brieuc Armor Agglomération, réalisé en 2019, qui conclut à la nécessité de prévoir des aménagements à la STEP et sur les réseaux, visant à réduire l'impact des rejets en fonctionnement dégradé sur la baie de St Brieuc.

Le projet comporte en effet un enjeu environnemental majeur qui est celui de la qualité des masses d'eaux réceptrices des rejets de la station et des usages qui leur sont rattachés (conchyliculture, baignade, pêche à pied) en baie de Saint-Brieuc.

Au vu de l'observation reçue du public, des avis des personnes publiques consultées, des réponses du maître d'ouvrage et de mon analyse du projet, je suis en mesure d'apporter les conclusions qui suivent.

2- Sur l'établissement du projet et le déroulement de l'enquête publique

L'établissement du projet a répondu aux obligations réglementaires : étude environnementale, dossier d'autorisation complété suite aux observations de la DDTM, avis de la MRAE, des différents services, organismes et collectivités concernées, auxquels le maître d'ouvrage a apporté des réponses. Le dossier, comprenant deux épais classeurs, était très détaillé et permettait à tout un chacun d'y trouver des informations précises.

A noter qu'il n'y a pas eu de concertation préalable sur la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale, au sens des articles L 103-2 et L.300-2 du code de l'urbanisme, celle-ci n'étant pas obligatoire.

Sur le déroulement de l'enquête publique, la publicité a été correctement effectuée : annonces légales dans la presse ; affichage dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de SBAA ; affichage sur le portail d'accès à la station d'épuration du Légué ; publication sur le site internet de la commune de Saint-Brieuc, siège de l'enquête, sur celui de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ainsi que sur celui des services de l'Etat en Côtes d'Armor.

Un dossier papier était mis à la disposition du public dans les mairies de Saint-Brieuc (siège de l'enquête), Plérin et Ploufragan ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Un registre dématérialisé avait été mis en place. Toutes ces mesures ont fait que le public a été correctement informé du projet et a pu formuler ses observations et propositions.

A noter que 562 visiteurs ont consulté le site web et qu'il y a eu 56 téléchargements d'au moins un document de présentation.

Malgré cela, il n'y a eu qu'une observation du public. Cela peut tenir au fait que les visiteurs ont trouvé les réponses à leur interrogation dans le dossier, ou qu'il s'agit d'un sujet qui ne sensibilise pas nécessairement la population, ou encore au caractère relativement technique du dossier.

La seule observation émise n'est pas défavorable au projet, mais elle exprime un doute sur la conformité du projet par temps de pluie. Dans son mémoire du 21 avril 2023, le maître d'ouvrage me semble lever ce doute.

3- Sur le contenu projet

L'enjeu majeur du projet réside dans la préservation de la qualité des masses d'eaux situées en aval de la station d'épuration et des usages qui leur sont rattachés (conchyliculture, baignade, pêche à pied). Il s'agit d'un enjeu à la fois environnemental et de santé publique.

A) Sur la nature des travaux et des aménagements prévus

Le projet comprend à la fois la réalisation de travaux ou d'opérations sur le réseau de collecte et sur la station d'épuration.

a) Réseau de collecte

Les travaux prévus, à savoir la mise en séparatif de réseaux unitaires, la réalisation de bassins tampon, la suppression de déversoirs d'orage, le programme de contrôle et de mise en conformité des branchements, ont pour objet de diminuer et de réguler les apports d'eaux pluviales sur la station et de diminuer les surverses. Ces deux éléments ont en effet pour effet de perturber le fonctionnement de la station et de rejeter au milieu des eaux usées non traitées.

La MRAE a ainsi souligné, dans son avis, que les fortes augmentations des débits lors des situations pluvieuses entraînent des surcharges en station qui dégradent la qualité de l'assainissement. Le fonctionnement en mode dégradé de la station se traduit par un excès d'azote dès l'automne, en phosphore en été et en bactéries pathogènes toute l'année.

Le programme des travaux prévus sur le réseau de collecte, de 2022 à 2031, particulièrement dans les secteurs sensibles de la rue des 3 frères Le Goff, là où les volumes déversés sont les plus importants, et de la rue du Légué à Saint-Brieuc, sont estimés à 29,6 M€. Les aménagements prévus sur Saint-Brieuc représentant près de 65% du total. Il s'échelonne jusqu'en 2031. Ces aménagements répondent bien à la nécessité, d'ailleurs soulignée par la MRAE, de réaliser simultanément des travaux de travaux sur le réseau de collecte afin de limiter la surcharge hydraulique qui affectent la qualité du traitement et les rejets dans le milieu naturel d'eaux usées non traitées.

Le programme de travaux de mise en séparatif du réseau, déjà engagés, constitue un des points essentiels d'amélioration du système. A l'issue de ce programme, qui s'étale entre 2023 et 2031, 29 km de travaux de mise en séparatif, soit un total de 31 km sur les 45 km (70% du linéaire recensé par le schéma directeur). Naturellement, l'ensemble du réseau unitaire ne peut pas être mis en séparatif, la fois pour des raisons de coût financier et de difficultés techniques dans des centres urbains denses. Des actions de gestion intégrée des eaux pluviales seront alors prévues sur ces secteurs. Ces travaux s'accompagneront de la suppression à terme de 15 déversoirs d'orages, tel que cela est prévu au schéma directeur d'assainissement.

Un autre aménagement, qui vient compléter ces travaux de mise en séparatif pour limiter les déversements en milieu naturel, est la création d'un bassin tampon de 4000 m³, rue du Légué. Les travaux sont en cours. L'intérêt des bassins tampon est de limiter les déversements aux milieux naturels, le programme de mise en séparatif n'étant pas suffisant.

Le contrôle et la mise en conformité des branchements au réseau de collecte participent aussi grandement à l'amélioration du système. Les contrôles sont réalisés chaque année. En 2022, 78% des branchements contrôlés sur l'ensemble du système de collecte ont été déclarés conformes (76% pour St Brieuc).

Il convient enfin de souligner l'avis de la Commission Locale de l'Eau qui rappelle la nécessité de gérer au maximum les eaux pluviales à la parcelle et de favoriser l'infiltration au sein des espaces urbanisés pour limiter les eaux parasites dans le système d'assainissement.

Saint-Brieuc Armor Agglomération indique que des projets de déconnexions sont déjà à l'étude, dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, et qu'une étude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales du réseau débutera en 2023 sur le réseau unitaire de Saint-Brieuc (300 ha).

La gestion intégrée des eaux pluviales, qui participe de la limitation de l'apport des eaux pluviales dans le réseau unitaire, devra être systématiquement recherchée particulièrement dans les nouveaux programmes d'aménagements urbains.

b) Station d'épuration

Le programme pluriannuel d'investissement prévoit un montant de travaux de 8,6 M€ à réaliser sur la station.

La capacité de la station d'épuration ne sera pas changée. Par contre le traitement des sur-débits des temps de pluie sera amélioré.

Les aménagements essentiels concernent ainsi la création d'un ouvrage complémentaire de traitement physico-chimique dédié aux sur-débits de fonctionnement dégradé, et de désinfection bactériologique par UV des effluents traités en sortie de la STEP, ceci sur une emprise limitée de 600m².

Le système actuel en effet ne donne pas satisfaction dans la mesure où, en fonctionnement dégradé de la station, et même si cela n'est survenu que pour 5,5% du temps sur la période 2008-2018, l'ouvrage de décantation primaire passe en mode prétraitement physico chimique, et traite les sur-débits reçus avant rejet dans le milieu naturel ; il s'ensuit que les effluents traités par la filière biologique ne font pas l'objet d'une décantation primaire.

La création d'un ouvrage complémentaire de traitement physico-chimique dédié aux sur-débits de fonctionnement dégradé, permettra d'améliorer grandement le traitement de ces sur-débits de temps de pluie, d'autant plus qu'ils feront l'objet ensuite d'une désinfection finale par rayonnement UV. Ce dispositif désinfection, complété par la suppression des déversements, permettra de viser une classe A de la qualité des eaux de baignade et conchylicoles. La situation actuelle en mode de fonctionnement dégradé se traduit en effet par un excès d'azote, de phosphore et de bactéries pathogènes.

Des sondes pilotent le traitement biologique et rendent plus efficient le traitement de l'azote.

Pour le phosphore, le traitement est assuré par des apports d'eau potable provenant de l'usine de St Barthélémy.

La MRAE, dans son avis du 16 janvier 2023, relève cependant une incertitude sur les hypothèses de calcul pour le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation qui sont basées sur un niveau de pluviosité qui pourrait être largement dépassé pour les 15 ans à venir. Le maître d'ouvrage a répondu que l'étude s'est basée sur une pluie trimestrielle dans la continuité et en complément des études déjà menées par le schéma directeur eaux usées de 2019. Une réévaluation des pluies et leur impact sur la STEP sera réalisée à partir de 2023

* *
*

Je considère ainsi que l'ensemble de ces travaux, tant ceux qui sont réalisés sur le réseau de collecte (avec l'objectif de respecter la tolérance de 20 déversements par an sur le réseau unitaire édictée par la directive eaux résiduaires urbaines et de celui du SDAGE qui, pour le réseau séparatif, interdit tout déversement) que ceux qui concernent la création de l'ouvrage complémentaire de traitement physico-chimique à la station d'épuration, allié au système de désinfection par UV, sont bien de nature à répondre à l'enjeu majeur de la préservation de la qualité des masses d'eaux situées en aval de la station d'épuration et des usages qui leur sont rattachés (conchyliculture, baignade, pêche à pied.

B) Sur les enjeux liés au projet

Les enjeux se situent essentiellement à deux niveaux : celui de la qualité des eaux (enjeu environnemental) et celui les usages littoraux (enjeux de santé publique). Les autres impacts sont moindres.

a) La qualité des eaux littorales

L'étude d'impact indique que l'objectif prioritaire du SDAGE baie de Saint-Brieuc est la réduction du phénomène des marées vertes au sein des eaux littorales, qui passe par une réduction importante des flux d'azote et de phosphore dans la baie.

Il est prévu, au projet, que la concentration maximale autorisée de rejet soit diminuée : pour l'azote de 10 à 8 mg/l et pour le phosphore de 1mg/l à 0,6 mg/l.

Concernant l'azote et le phosphore, le projet prévoit d'une part de limiter les rejets liés aux événements pluvieux et aux débordements en supprimant tout déversement sur les réseaux pour une pluie mensuelle et limiter les déversements réseaux à moins de 20 pour une pluie semestrielle et d'autre part par la mise en place d'un dispositif de prétraitement physico-chimique en cas de fonctionnement dégradé de la STEP, pour un coût prévisionnel de 2,4 M€.

Le pilotage du système de traitement est complété par la mise en place de sondes d'ammoniaque-nitrate pour le traitement biologique et l'acquisition à venir d'un logiciel « expert » de régulation automatique des bassins d'aération. Pour le phosphore, l'abattement est obtenu par l'apport de boues en provenance de l'usine d'eau potable de SBAA et par l'activation du dispositif de déphosphatation.

Le projet apparaît ainsi comme compatible avec les objectifs du SDAGE, étant précisé qu'il semble que la contribution de l'assainissement des eaux usées au flux d'azote arrivant en baie soit relativement faible.

b- Les usages littoraux

La préservation de la qualité des eaux conduit à des contraintes spécifiques en termes de valeurs de rejet en milieu naturel et en particulier sur les paramètres biologiques.

L'étude d'impact indique que le SDAGE baie de Saint-Brieuc, à l'horizon 2027, vise le classement de 100% des sites de conchylicoles et de pêche à pied en classe B et 100% des sites de baignade au moins de qualité « bonne ». Le projet introduit une valeur limite de rejet de la station d'épuration 10^5 Ecoli/100ml. Un système de désinfection par UV des rejets permanents de la STEP est prévu à cet effet pour garantir cette valeur limite et ainsi réduire les impacts bactériologiques. En outre, des travaux sont prévus sur le réseau de collecte pour supprimer (pluies mensuelle) ou limiter à moins de 5% (pluie semestrielle) les déversements, auxquels s'ajoutent ceux réalisés sur le réseau de collecte (mise en séparatif de réseaux unitaires, réalisation de bassins tampon, suppression de déversoirs d'orage) ainsi qu'un programme de contrôle et de mise en conformité des branchements. Ces opérations devraient permettre de réduire et de rendre acceptable les risques sanitaires attribuables à la station.

c) La qualité des cours d'eau

- Sur le Gouëdic

En fonctionnement dégradé, la valeur impérative de 1mg/l de NH_4 pour les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole est dépassée de septembre à avril. Les mesures de réduction prises sont les suivantes : mise en place d'une sonde azote/ammoniacale afin de piloter la filière biologique de façon plus précise ; sévèrisation de la norme de rejet en phosphore à 0,6 mg/l.

- Sur le Gouët

Il est prévu un renforcement de la norme de rejet en NH_4 de novembre à mars pour la passer de 5mg/l à 4 mg/l. Le projet ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du SAGE pour les flux azotés à horizon 2027.

Je considère ainsi que les travaux, aménagements et actions envisagés sur le réseau de collecte et sur la station d'épuration sont de nature à améliorer d'une manière significative la qualité de la masse d'eau et des usages qui y sont attachés.

d) Autres impacts

- L'air

Les émissions atmosphériques des deux chaudières eau chaude existantes (biogaz/gaz naturel) sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté du 20 septembre 2017. L'impact est négligeable et ne présente pas de danger pour les riverains.

- Le bruit

Des mesures ont été effectuées en octobre 2019, à l'intérieur et aux abords de la station. Les valeurs mesurées étaient inférieures aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aménagements prévus à la station (ouvrage de traitement physico-chimique) ne modifieront pas ces valeurs.

- Les odeurs

Les installations actuelles du Légué, y compris les prétraitements physico-chimiques, ne créent pas de nuisances olfactives. Aucun impact supplémentaire du projet sur les émissions odorantes de la station et du réseau n'est attendu.

- Les sous-produits générés

Le projet comprend la réalisation d'un nouvel ouvrage de prétraitement physico-chimique qui n'implique pas d'augmentation de la capacité de traitement de la station. Aucune augmentation significative des quantités de boues n'est donc attendue.

Le projet n'entraînera donc pas d'inconvénients particuliers sur ces points.

* *
*

En conclusion, j'estime que le projet répond correctement aux impératifs de la préservation de la qualité des masses d'eaux situées en aval de la station d'épuration et des usages qui leur sont rattachés (conchyliculture, baignade, pêche à pied), l'enjeu étant à la fois environnemental et de santé publique. Même si évidemment, on doit considérer qu'il ne répond pas à tous les dysfonctionnements actuels, ni ne règle totalement les impacts sur le milieu. Un équilibre semble cependant avoir été trouvé entre l'intérêt des solutions apportées et le coût financier du projet.

Le projet n'entraîne pas de pollution supplémentaire. Mais il entend au contraire limiter les impacts négatifs de la station sur l'environnement.

Il prend bien en effet la mesure du dysfonctionnement actuel de la station qui provient d'une forte augmentation des débits véhiculés par le réseau de collecte lors de situations pluvieuses entraînant de situations de surcharge hydraulique. Il aborde aussi les phénomènes de surverses. Tout cela génère, en fonctionnement dégradé, des rejets avec des teneurs excessives en azote, phosphore et bactéries pathogènes, même si les moyennes annuelles sont respectées.

Pour pallier cette situation, le projet prévoit des travaux ou des actions sur le réseau de collecte, qui répondent bien à l'objectif qui est d'améliorer au mieux la collecte des eaux usées pour, lors d'épisodes pluvieux, limiter les surverses brutes vers le milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage et des postes de refoulement et de diriger au maximum de flux vers la station, avec l'objectif du maître d'ouvrage de respecter la tolérance de 20 déversements par an demandée par le SAGE baie de Saint-Brieuc par an sur le réseau unitaire, alors qu'il était de 101 jours par an, sur les années 2011, 2014 et 2017. A noter que ce fonctionnement dégradé est survenu 5,5% du temps, sur la période 2008-2018.

Pour ce qui est de la station d'épuration, les aménagements principaux concernant la réalisation d'un ouvrage de désinfection physico-chimique et la mise en place d'une désinfection finale des effluents par rayonnement UV, sont de nature à améliorer la qualité des rejets issus de la station vers le milieu naturel.

Ces actions s'accompagneront d'une sévèrisation des teneurs en azote et en phosphore ainsi que de l'introduction d'un paramètre d'impact bactériologique qui n'existait pas jusqu'ici.

Naturellement, ceci sera bénéfique pour faire face au phénomène d'eutrophisation et pour assurer une meilleure qualité des produits mytilicoles, même s'il faut relativiser la part prise dans ces phénomènes par les rejets issus du système d'assainissement.

Je remarque aussi que l'évolution de la charge reçue par la station prend bien en compte l'essor à venir de l'urbanisation.

A noter, par ailleurs, que les aménagements prévus se font dans l'emprise actuelle de la station et qu'ils ne nécessiteront pas d'extensions du site du Légué, comme pouvait le craindre le syndicat mixte du port du Légué.

L'incertitude, soulevée par la MRAE, sur les hypothèses de calcul pour le dimensionnement et le fonctionnement de l'installation basées sur un niveau de pluviosité qui pourrait être largement dépassé, devra cependant être prise en compte par le maître d'ouvrage.

Pour ce qui concerne les rejets des effluents industriels au réseau d'assainissement de la station du Légué, il y aurait lieu d'actualiser au plus tôt les conventions de rejet afin, qu'en cas de détection de micropolluants, l'origine de la contamination puisse être identifiée plus facilement.

J'estime enfin que l'action entreprise par le maître d'ouvrage, dans le cadre d'une gestion intégrée des eaux pluviales, sur la déconnexion de celles-ci du réseau unitaire (étude du potentiel de déconnexion) qui implique une gestion des eaux à la parcelle, va dans le bon sens, celui de la limitation de l'apport de ces eaux pluviales dans le système d'assainissement, particulièrement là où la mise en séparatif des réseaux est difficile à réaliser.

* *

*

Malgré les quelques remarques émises ci-dessus, je considère que le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration du Légué répond bien à la nécessité de réduire l'impact des rejets, en baie de St Brieuc, sur la qualité des masses d'eaux réceptrices et sur les usages qui leur sont rattachés (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu de mes conclusions développées ci-dessus, j'émet donc un **avis favorable** au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du Légué à Saint-Brieuc

Fait à Saint-Samson-sur-Rance le 29 avril 2023

Le commissaire enquêteur.
Michel Fromont



ANNEXES

1. Arrêté en date du 14 février 2023 du Préfet des Côtes d'Armor prescrivant l'enquête publique
2. Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions du commissaire enquêteur du 7 avril 2023.
3. Réponse du maître d'ouvrage en date du 21 avril 2023 au procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêteur



Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation environnementale, au titre de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, du système d'assainissement collectif du Légué (station d'épuration [traitement des eaux usées, traitement des boues par digestion anaérobie...], réseaux, déversoirs d'orages...)

Communes de SAINT-BRIEUC, PLOUFRAGAN, TRÉGUEUX, PLÉRIN, SAINT-JULIEN, PLERNEUF, LA MÉAUGON et TRÉMUSON

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération briochine au titre du code de l'environnement – Livre II – Titre I - eaux et milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération briochine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 de prescriptions complémentaires portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération briochine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 portant « prescriptions spéciales installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 de prescriptions portant enregistrement pour l'exploitation de deux chaudières biogaz/gaz naturel – gazomètre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2023 relatif aux prescriptions de recherche de micropolluants concernant le système d'assainissement intercommunal de SAINT-BRIEUC (Le Légué) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé, par Saint-Brieuc Armor Agglomération, le 2 septembre 2022, enregistré sous le n° B-220829-165450-104-080, concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement collectif du Légué sur les communes de SAINT-BRIEUC, PLOUFRAGAN, TRÉGUEUX, PLÉRIN, SAINT-JULIEN, PLERNEUF, LA MÉAUGON et TRÉMUSON ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 6 février 2023 désignant Monsieur Michel FROMONT en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par Saint-Brieuc Armor Agglomération (maître d'ouvrage) concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif du Légué (station d'épuration [traitement des eaux usées, traitement des boues par digestion anaérobie...], réseaux, déversoirs d'orages...) sur les communes de SAINT-BRIEUC, PLOUFRAGAN, TRÉGUEUX, PLÉRIN, SAINT-JULIEN, PLERNEUF, LA MÉAUGON et TRÉMUSON est soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement.

Les installations et équipements relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
IOTA		
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
ICPE		
2.9.1.0-B1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Enregistrement
4.3.1.0-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Déclaration

Article 2 : Dates et lieux de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera, du lundi 6 mars 2023 (9 h 00) au jeudi 6 avril 2023 (17 h 00), en mairie de SAINT-BRIEUC (siège d'enquête) et dans les mairies de PLOUFRAGAN, TRÉGUEUX, PLÉRIN, SAINT-JULIEN, PLERNEUF, LA MÉAUGON et TRÉMUSON, ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération - 5 rue du 71^{ème} régiment d'infanterie - CS 54403 - 22044 SAINT-BRIEUC Cedex 2, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de SAINT-BRIEUC, place du Général-de-Gaulle - CS 72365 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1.

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale qui comporte notamment une étude d'impact, un résumé non technique, un noté de présentation générale du projet et la mention des textes qui régissent cette enquête publique ;
- l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 19 septembre 2022 ;
- l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 17 octobre 2022 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc reçu le 27 octobre 2022 ;
- l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 18 novembre 2022 ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 novembre 2022 ;
- l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) des Côtes-d'Armor du 21 novembre 2022 ;
- l'avis du Syndicat mixte du port du Légué du 21 novembre 2022 ;
- l'avis n° 2022-010119 du 16 janvier 2023 de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale [MRAe]) ;
- le mémoire en réponse de Saint-Brieuc Armor Agglomération aux avis émis lors de la consultation des services et à l'avis émis par l'autorité environnementale préalable à l'enquête publique.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (papier) sera déposé, pendant toute la durée de cette enquête, dans les mairies de SAINT-BRIEUC, PLÉRIN et PLOUFRAGAN, ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le dossier d'enquête publique (version numérisée) sera consultable, pendant toute la durée de cette enquête, dans les mairies de TRÉGUEUX, SAINT-JULIEN, PLERNEUF, LA MÉAUGON et TRÉMUSON.

Un registre d'enquête publique sera déposé dans chacune des communes précitées et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) et sur celui de Saint-Brieuc Armor Agglomération dédié à cette enquête (<https://www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh/information/actualites/enquete-publique-renouvellement-de-lautorisation-environnementale-du-systeme-dassainissement-du-legue-3635>), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier d'enquête (papier) dans les mairies de SAINT-BRIEUC, PLÉRIN et PLOUFRAGAN et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, aux heures d'ouverture au public. Ce dossier d'enquête sera consultable en version numérisée dans les communes de TRÉGUEUX, SAINT-JULIEN, PLERNEUF, LA MÉAUGON et TRÉMUSON aux heures d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans chacune des mairies des communes précitées et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de SAINT-BRIEUC (siège d'enquête) - place du Général-de-Gaulle - CS 72365 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4489>. Les observations écrites exprimées sur les registres papier ou par courrier seront susceptibles d'être mises en ligne sur le registre dématérialisé.

Article 5 : commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Michel FROMONT, directeur général des services en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il recevra en personne les observations du public aux lieux et heures suivants :

Lieux	Dates	Heures
Mairie de SAINT-BRIEUC - Salle du Conseil municipal (siège d'enquête) (voir adresse ci-dessus)	le lundi 6 mars 2023 le jeudi 6 avril 2023	9 h à 12 h 14 h à 17 h
Siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération - 5 rue du 71 ^{ème} régiment d'infanterie - CS 54403 - 22044 SAINT-BRIEUC Cedex 2	le jeudi 16 mars 2023	9 h à 12 h
Mairie de PLÉRIN	le jeudi 23 mars 2023	9 h à 12 h
Mairie de PLOUFRAGAN	le jeudi 30 mars 2023	9 h à 12 h

Article 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants des huit communes précitées, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, seront prévenus de l'ouverture de cette enquête, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, par voie d'affichage en mairies de SAINT-BRIEUC, PLOUFRAGAN, PLÉRIN ainsi qu'en mairies des communes de TRÉGUEUX, SAINT-JULIEN, PLERNEUF, LA MÉAUGON et TRÉMUSON concernées par les réseaux, et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées, ainsi que par le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Saint-Brieuc Armor Agglomération devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune) et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de Saint-Brieuc Armor Agglomération, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de SAINT-BRIEUC, siège d'enquête (<https://www.saint-brieuc.fr>) ;
- sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération (<https://www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh/information/actualites/enquete-publique-renouvellement-de-lautorisation-environnementale-du-systeme-dassainissement-du-legue-3635>) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr).

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A la fin de cette enquête publique, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de SAINT-BRIEUC (siège d'enquête) accompagné du registre d'enquête tenu à la disposition du public dans cette mairie et du registre d'enquête déposé dans chacune des autres mairies et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Département des Côtes d'Armor

Préfecture des Côtes d'Armor

ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du Légué à Saint-Brieuc

Du 6 mars au 6 avril 2023

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

I- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Par arrêté en date du 14 février 2023, le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit la présente enquête publique, concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du Légué à Saint-Brieuc, se déroulant pendant 32 jours consécutifs, du lundi 6 mars 2023, 9 heures, au jeudi 6 avril 2023, 17 heures.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences, telles qu'elles étaient prévues dans l'arrêté de mise à enquête :

- le lundi 6 mars 2023, de 9h à 12h, à la mairie de Saint-Brieuc ;
- le jeudi 16 mars 2023, de 14 heures à 17 heure, au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- le jeudi 23 mars 2023, de 9 h à 12 h, à la mairie de Plérin ;
- le jeudi 30 mars 2023, de 9 h à 12 h, à la mairie de Ploufragan ;
- le jeudi 6 avril 2023, de 14 h à 17 h, à la mairie de Saint-Brieuc.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne durant ces 5 permanences.

Le nombre total des observations présentées par le public, durant l'enquête publique, s'est élevé à 1, portée sur le registre dématérialisé

Le présent procès-verbal, suivant les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, est remis par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage dans le délai de 8 jours courant à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête, soit le 7 avril 2023.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

II- SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une observation anonyme a été déposée sur le registre dématérialisé le jeudi 16 mars 2023. Elle est la suivante :

L'arrêté interministériel de juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif, mentionne que la collectivité doit choisir un critère de jugement de conformité par temps de pluie (en lien avec 3 critères repris dans SDAGE LB).

Ce point n'est pas facilement identifiable dans les documents, comme par exemple le résumé non technique (P4 MRAE). On ne sait si le projet respectera ou non le SDAGE, ce qui le rendrait non conforme tant que le système de collecte n'a pas fait l'objet de tous les travaux. Une précision sur ce point serait intéressante, pour avoir un calendrier prévisionnel plus précis.

La rédaction demeure en l'état « floue » ou basée sur des objectifs sans aucune garantie d'atteinte, ce qui ne permet pas de parler d'amélioration réelle et quantifiable. La situation peut demeurer non conforme plusieurs années et impacter le milieu naturel.

III- QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- Le programme de travaux de mise en séparatif du réseau

Le réseau de collecte des eaux usées se développe sur une longueur de 485 km, en majeure partie de type séparatif, le reste (45 km) étant de type unitaire. Le réseau de collecte de la ville de Saint-Brieuc est de type mixte : 50% en unitaire en centre-ville, le reste étant en séparatif.

Question : Au terme du programme pluriannuel des travaux, quel sera approximativement la longueur du réseau qui aura été mis en séparatif, par rapport aux 45 km actuels ?

2- Contrôle et mise en conformité des branchements

Ils ont ainsi permis globalement, sur les branchements contrôlés, de passer de 72% de branchements conformes en 2015 à 80% en 2016. Pour la ville de Saint-Brieuc, ce pourcentage est passé de 45 % (sur 3 909 contrôles) à 74% (sur 669 contrôles).

Question : Disposez-vous de chiffres plus récents ? Si oui, quels sont-ils ?

3- Traitement azote et phosphore

Le projet prévoit que les valeurs des paramètres azote et phosphore seront sévériisées.

Question : pouvez-vous synthétiser les moyens concrets qui seront utilisés pour parvenir à ce résultat, en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé ?

4- Coût estimatif des travaux

Question : Quel est le coût estimatif des travaux sur la station d'épuration du Légué d'une part et sur les réseaux de collecte d'autre part (Saint-Brieuc et autres communes) pour la période 2022-2031.

Fait à Saint-Samson sur Rance le 7 avril 2023

Michel Fromont
Commissaire enquêteur



Système d’assainissement de la station d’épuration du Légué à Saint-Brieuc
Renouvellement de l’autorisation environnementale au titre de l’art. R. 181-49 C. Env.

Mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur du 07 04 2023

Sommaire

1	Observations du public	1
2	Questions du commissaire enquêteur	2

1- Observations du public

Question :

L’arrêté interministériel de juillet 2015 relatif à l’assainissement collectif, mentionne que la collectivité doit choisir un critère de jugement de conformité par temps de pluie (en lien avec 3 critères repris dans SDAGE LB).

Ce point n’est pas facilement identifiable dans les documents, comme par exemple le résumé non technique (P4 MRAE). On ne sait si le projet respectera ou non le SDAGE, ce qui le rendrait non conforme tant que le système de collecte n’a pas fait l’objet de tous les travaux. Une précision sur ce point serait intéressante, pour avoir un calendrier prévisionnel plus précis.

La rédaction demeure en l’état « floue » ou basée sur des objectifs sans aucune garantie d’atteinte, ce qui ne permet pas de parler d’amélioration réelle et quantifiable. La situation peut demeurer non conforme plusieurs années et impacter le milieu naturel.

Réponse de SBAA :

Les dispositions du SDAGE 2022-2027 visent à réduire la pollution des rejets d’eaux usées par temps de pluie en respectant certaines conditions :

I- Les systèmes d’assainissement unitaires ou mixtes (dans notre cas le **bassin de collecte (BC) du PR du Légué et le BC gravitaire**) satisfont à l’un au moins des objectifs suivants :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d’eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l’année,
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte durant l’année,
- le nombre de déversements annuels recensés au niveau des déversoirs d’orage situés au droit ou en aval des parties unitaires du système de collecte est inférieur à 20 jours calendaires : **c’est l’objectif retenu par SBAA.**

En complément, lorsque la capacité nominale de traitement est supérieure ou égale à 500 EH, le trop-plein en tête de station (point A2) et les by-pass de la station (points A5) déversent au plus 20 jours calendaires par an, soient dans notre cas **le trop plein du PR Légué et le trop plein arrivée gravitaire pour les points A2 et le rejet physico chimique pour le point A5**

II- De plus, les objectifs de limitation des déversements par temps de pluie sont renforcés pour les **systèmes d’assainissement unitaires ou mixtes** d’une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 2 000 EH (**soient le BC du PR du Légué et le BC gravitaire**) et :

- contribuant à la dégradation d’une ou plusieurs masses d’eau soumises à une pression significative induite par les rejets ponctuels de pollution (collectivités et industries isolées) – critère environnemental.

- identifiés dans le profil de baignade ou de vulnérabilité comme contribuant à la dégradation des sites de baignade classés insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement, des zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle répondant aux critères définis dans la carte de la disposition 10D-1 – critère sanitaire.

Dans ce cas, le nombre de jours de déversement recensés au niveau des déversoirs ou trop-pleins du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1) ne dépasse pas 20 jours calendaires par an. **(C'est déjà l'objectif retenu par SBAA au point I)**

De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement ?

, par l'ensemble des points de déversement du réseau et de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5), ne dépasse pas 5% du volume annuel d'eaux usées produits dans la zone desservie par le système de collecte.

III- Dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés **(BC du PR pont tournant (Plérin) et les PR sur les réseaux séparatifs en amont des réseaux unitaires des BC gravitaire et PR du Légué).**

Afin de respecter le point I, les actions suivantes sont engagées :

- la non-conformité (importante) du bassin de collecte du PR du Légué est en cours de résolution grâce à :

- 1- la création de l'ouvrage d'interception qui collecte le mélange eaux usées et eaux pluviales jusqu'à une pluie mensuelle, ouvrage mis en service en novembre 2021,
- 2- la création d'un bassin tampon de 4000 m³ dans lequel seront stockés une partie des effluents collectés par l'ouvrage d'interception lors des pluies. L'ouvrage d'interception, le bassin tampon le PR du Légué et la STEP du Légué communiquent afin de réduire au maximum les déversements sur ces 4 ouvrages. Le bassin tampon doit être mis en service lors du 2ème trimestre 2023.

- les travaux de la STEP à l'horizon 2026-2027 sont programmés au PPI dans le but de supprimer le point A5 : création d'ouvrages spécifiques pour le traitement des sur-volumes et pour la désinfection des effluents avec un point de rejet unique (objet notamment du présent dossier de renouvellement d'autorisation de rejet)

- le déploiement de la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP). Une étude de potentiel de déconnexion est actuellement en cours et permettra d'ici fin 2023 de disposer d'une carte de ce potentiel sur la ville Saint-Brieuc

- les travaux de mise en séparatif localisés et rendus inévitables en prenant en compte la non dégradation du milieu

- la recherche systématique des Eaux Claires Parasites sur les parties séparatives des réseaux mixtes en vue des travaux nécessaires à leur élimination.

Afin de respecter la deuxième partie du point II (car première partie, identique au point I), les actions suivantes sont identifiées :

- privilégier la réhabilitation des points noirs (DO Place de la liberté et DO rue du Légué) grâce à la mise en place de la GIEP et/ou aux travaux de mise en séparatif (sur des surfaces où la GIEP n'est pas réalisable (ex : sols pollués, dégradation du milieu en canalisant les EP, ...),

- les travaux sur la STEP en supprimant le point A5

Afin de respecter le point III, les actions suivantes sont identifiées :

- se doter d'un logiciel métier permettant de cibler en continu les eaux claires parasites (ECP) (choix du produit en cours, dotation en 2024). Le logiciel indiquera la provenance des ECP (nappe ou pluie) afin de cibler les démarches à effectuer et les travaux à réaliser.

Pour des ECP de nappe, on recherche des dysfonctionnements sur les conduites grâce à l'inspection télévisée

Pour des ECP de pluie, on recherche des raccordements non conformes. Une cellule est chargée de contrôler la conformité des branchements et de suivre et inciter à la mise en conformité si besoin.

- réaliser l'installation de 8 débitmètres en 2023 afin de connaître en continu les débits des sous-bassins de collecte.

10 Questions du commissaire enquêteur

Question 1 : Programme de mise en séparatif du réseau :

Le réseau de collecte des eaux usées se développe sur une longueur de 485 km, en majeure partie de type séparatif, le reste (45 km) étant de type unitaire. Le réseau de collecte de la ville de Saint-Brieuc est de type mixte : 50% en unitaire en centre-ville, le reste étant en séparatif.

Au terme du programme pluriannuel des travaux, quel sera approximativement la longueur du réseau qui aura été mis en séparatif, par rapport aux 45 km actuels ?

Réponse de SBAA :

La programmation des travaux définis à l'issue du schéma directeur de 2019 va actuellement jusqu'en 2031. Les orientations de mise en séparatif prises visent essentiellement les bassins versants qui transitent via le PR du Légué ou la conduite du Gouédic avant d'arriver à la STEP :

- une partie du bassin versant ouest dont les eaux usées transitent via la rue de la Fontaine
- des bassins versants du centre-ville directement connectés à la rue du Légué
- des bassins versants situés au sud, à l'est de la ville connectés à la conduite du Gouédic
- une partie du bassin versant de la Ville Jouha connecté à la conduite du Gouédic

L'objectif fixé au schéma directeur était d'atteindre une réduction d'environ 70 % de la surface active estimée.

Sur la période 2018-2022, 2 km de réseaux unitaires ont été mis en séparatif, la priorité ayant été donnée au lancement des travaux du bassin tampon et au renouvellement des réseaux en amont des travaux TEO.

Entre 2023 et 2031, 29 km de mise en séparatif sont prévus au PPI, soit un total de 31 km sur les 45 km (70 % du linéaire recensés par le schéma directeur d'eaux usées validé en 2019).

Toutefois, les ambitions de mise en séparatif de certains bassin versants pourront être revues à la baisse dès lors qu'une action de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) pourra être déployée. Une étude de potentiel de déconnexion est actuellement en cours et permettra d'ici fin 2023 de disposer d'une carte de ce potentiel sur la ville Saint-Brieuc. La mise en séparatif sera également évaluée avec le risque d'aggravation du milieu récepteur.

Au final, le résultat sera identique avec la mise en conformité du système d'assainissement mais avec des moyens d'actions différents (infiltration sur place plutôt qu'un transfert hydraulique). Le nouveau schéma directeur d'eaux usées inclura ces 2 dimensions dans les orientations de travaux proposées.

Question 2 : Contrôle et mise en conformité des branchements :

Ils ont ainsi permis globalement, sur les branchements contrôlés, de passer de 72% de branchements conformes en 2015 à 80% en 2016. Pour la ville de Saint-Brieuc, ce pourcentage est passé de 45 % (sur 3 909 contrôles) à 74% (sur 669 contrôles).

Disposez-vous de chiffres plus récents ? Si oui, quels sont-ils ?

Réponse de SBAA :

Les contrôles de branchements sont réalisés soit en régie, soit via des prestations de services (contrôles dans le cadre des ventes et systématiques groupés) ou par les délégataires de service public dans le cadre de leurs contrats.

Selon le rapport annuel du système d'assainissement 2022, le bilan des contrôles et du taux de conformité des branchements est donné dans le tableau suivant à fin d'année 2022 :

	I	Total branchements	Nbre branchements contrôlés	Total acceptables*	Taux de conformité sur branchements contrôlés	Total Non acceptables	Raccordables	Autres
La Méaugon	total	408	179	145	81%	14	7	13
	2022		13	13		0	0	0
Plérin	total	7646	3754	2766	74%	607	41	340
	2022		211	194		9	0	2
Ploufragan	total	5890	2123	1854	87%	152	38	79
	2022		142	124		14	1	1
Saint-Brieuc	total	19891	7016	5329	76%	1211	37	439
	2022		479	424		51	2	2
Saint-Julien	total	864	426	406	95%	17	1	2
	2022		21	18		3	0	0
Trémuson	total	992	199	180	90%	8	10	1
	2022		23	22		1	0	0

* Pour être acceptable un branchement a pu être contrôlé 1 ou 2 fois

➔ Soit **78 % de conformité des branchements contrôlés sur l'ensemble du système de collecte** en 2022, 76% pour Saint-Brieuc.

Question 3 : Traitement azote et phosphore :

Le projet prévoit que les valeurs des paramètres azote et phosphore seront sévèrisés.

Pouvez-vous synthétiser les moyens concrets qui seront utilisés pour parvenir à ce résultat, en fonctionnement normal et en fonctionnement dégradé ?

Réponse de SBAA :

Des éléments de réponses ont été apportées par SBAA dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en Février 2023 :

- Des sondes d'ammoniaque - nitrate complètent les sondes oxygène et redox pour le pilotage du traitement biologique : elles permettent un temps de réaction beaucoup plus rapide pour la correction des écarts de performance du traitement de l'azote. De plus, le déploiement d'un logiciel « expert » basé sur l'intelligence artificielle (procédé déjà installé sur 250 STEP), régulant automatiquement le fonctionnement des bassins d'aération, pourrait permettre l'amélioration de la régularité dans l'abattement de l'azote. L'acquisition de ce logiciel est actuellement en cours d'étude pour acquisition prochaine.
- L'abattement du phosphore est obtenu grâce aux apports de boues en provenance de l'usine d'eau potable de SBAA. En cas d'apport insuffisant, le dispositif actuel de déphosphatation en place à la station d'épuration est activé (chlorure ferrique). Le suivi est assuré par une mesure bi-hebdomadaire qui permet à l'exploitant d'ajuster le traitement.

Ces améliorations sont valables en fonctionnement normal (traitement de la file boues activées), mais aussi en fonctionnement dégradé de la station d'épuration, grâce aux travaux de la STEP à l'horizon 2026-2027 qui sont inscrits au PPI en créant des ouvrages spécifiques pour le traitement des sur-volumes et pour la désinfection des effluents avec un point de rejet unique (objet notamment du présent dossier de renouvellement d'autorisation de rejet). Ce traitement assurera en tout temps le respect des normes de rejets définis dans le futur arrêté préfectoral.

Question 4 : Coût estimatif des travaux :

Quel est le coût estimatif des travaux sur la station d'épuration du Légué d'une part et sur les réseaux de collecte d'autre part (Saint-Brieuc et autres communes) pour la période 2022-2031.

Réponse de SBAA :

Le Plan Prévisionnel d'Investissement (PPI) de SBAA a été communiqué dans les réponses à la DDTM le 15 novembre 2022.

Concernant le réseau de collecte, le budget des travaux EU est de **29 611 330 € de 2022 à 2031**.

Concernant l'aménagement de la STEP (traitement physico-chimique et désinfection UV), l'estimation des coûts des travaux au stade de l'étude préliminaire est de **4 850 000 € HT**. Ce montant est intégré au PPI, y compris les missions de maîtrise d'œuvre, au même titre que d'autres projets de renouvellement des équipements et d'amélioration des installations existantes (remplacement déshydratation, brassage digesteurs, agitateurs des bassins d'aération, valorisation du biogaz, ...) pour un montant global d'investissement pour la STEP du Légué de **8 630 000 € de 2023 à 2026**.